

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6 ;

VU la demande présentée par... , exploitant du débit de boissons... sis ... à ..., en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du... au... jusque ... (4 heures maximum) à l'occasion de ... ;

VU l'avis ... de... (services de Police ou de Gendarmerie) du ... (date) ;

VU l'arrêté municipal... portant délégation de signature (*si le maire n'est pas le signataire*);

- ARRETE -

Article 1 : MM.M..., exploitant du débit de boissons « ... » sis ... à ..., est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à...h (4 heures max le week end) la nuit du ... au .. 2010.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : M. le Maire de... et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais (ou M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

... , le

Le Maire,

Ampliations destinées à :

- l'exploitant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais (ou M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale)